



PARAY FC 12 qualifié pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à LINAS MONTLHERY ESA

Crédit : 43,50 € à PARAY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23751086 du 28/11/2021

COURCOURONNES FC 2 / SAVIGNY FOOT CO 1 * Seniors * D1

Reprise du dossier.

Evocation du club de COURCOURONNES FC sur la participation du joueur CHITHI Chithi (licence n°2543439281) du club de SAVIGNY FOOT CO, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Pas d'observation du club de SAVIGNY FOOT CO, suite à la demande du 2 décembre 2021.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le joueur CHITHI Chithi (licence n°2543439281) a été suspendu, avec effet au 22/11/2021 (FOOT 2000),

Considérant qu'il n'aurait pas dû participer le 28/11/2021 à la rencontre citée en rubrique,

La Commission dit match perdu par pénalité à SAVIGNY FOOT FC :

SAVIGNY FOOT CO 1 : (-1 pt – 0 but)

COURCOURONNES FC 2 : (3 pts – 0 but)

Amende de 45€ à SAVIGNY FOOT CO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur CHITHI Chithi (licence n°2543439281), à compter du 21/12/2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Débit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Crédit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé à la délibération.



Match n° 23554493 du 05/12/2021

VIRY CHATILLON ES 2 / TREMPLIN FOOT 1 * U18 * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de VIRY CHATILLON ES sur le joueur M. CORREIA GARCIA Eder (licence n°9603527698) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Pas d'observation du club de TREMPLIN FOOT , suite à la demande du 9 décembre 2021.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Après vérification sur FOOT 2000, le joueur de TREMPLIN FOOT, CORREIA GARCIA Eder (licence n°9603527698) n'était pas suspendu à la date de la rencontre.

Par ces motifs, la Commission dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
VIRY CHATILLON ES 2 : (0 pt, 4 buts)
TREMPLIN FOOT 1 : (3 pts, 5 buts)

Débit : 43,50 € à VIRY CHATILLON ES

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23561205 du 12/12/2021

EPINAY SUR ORGE SC 11 / COURCOURONNES FC 12 * Vétérans * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserve du club d'EPINAY SUR ORGE pour le motif suivant : le club adverse n'a pas pu présenter de Pass sanitaires valides en nombre suffisant.

Considérant que dans le PV du Comex de la FFF du 20/08/2021, qui fait référence à l'insuffisance du nombre de joueurs présentant un Pass sanitaire valide, il est dit que la rencontre ne peut pas se tenir, et le club fautif perd le match par forfait.

Considérant que dans ce cas-là, le club d'EPINAY SUR ORGE SC a refusé de jouer.

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à COURCOURONNES FC 12 (- 1 pt, 0 but), pour en attribuer le gain à EPINAY SUR ORGE SC 11 (3 pts, 5 buts).

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Crédit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC



P.S : Ce forfait ne rentre pas dans le décompte des forfaits.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé à la délibération.

Match n° 23561209 du 12/12/2021

JEUNESSE ETAMPOISE 11 / PORT. ULIS 11 * Vétérans * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport du responsable Vétérans du club de JEUNESSE ETAMPOISE.

Lecture du rapport de M. De SOUSA Daniel, entraîneur du club des PORT.ULIS.

Considérant que dans le PV du Comex de la FFF du 20/08/2021, qui fait référence à l'insuffisance du nombre de joueurs présentant un Pass sanitaire valide, il est dit que la rencontre ne peut pas se tenir, et le club fautif perd le match par forfait.

Considérant que les Pass sanitaires n'ont pas été contrôlés avant le début de la rencontre,

Considérant que les joueurs des PORT. ULIS ne voulaient pas reprendre la rencontre,

Considérant qu'en 2^{ème} période, seuls les joueurs de JEUNESSE ETAMPOISE 11 étaient présents,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à PORT. ULIS 11 pour absence sur le terrain à la reprise de la seconde période.

PORT. ULIS 11 : (- 1 pt, 0 but)

JEUNESSE ETAMPOISE 11 : (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à PORT. ULIS

Crédit : 43,50 € à JEUNESSE ETAMPOISE

En cas de match perdu par abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine pour les VETERANS reconnu comme étant responsable de l'abandon du terrain une suspension d'un match ferme à compter du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

M. DE SOUSA Daniel (licence n°2320340470) * M. DUBOIS Sébastien (licence n°2320420599) * M. SANTOS Jorge (licence n°2328097868) * M. DIOGO Mickaël (licence n°2330024730) * M. FERREIRA Jean Louis (licence n°2544831356) * M. PASCOAL Frederico (licence n°2330034314) * M. PEREIRA Jean Marc (licence n°1011182944) * M. MARTINS Carlos (licence n°2320220750) * M. AMARAL David (licence n°2546062207) * M. DE ALMEIDA PICOTA Victor (licence n°235804881) * M. OUERTANI Mohamed (C) (licence n°2348041210).



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé à la délibération.

Match n° 23532886 du 11/12/2021

MASSY 91 FC 2 / MORANGIS CHILLY FC 1 * U14 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Réserve du club de MORANGIS CHILLY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de MASSY 91 FC susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réserve, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant qu'aucun joueur de MASSY 91 FC 2 n'a participé à la dernière rencontre du 04/12/2021 à SAVIGNY LE TEMPLE * U14 R3,

Par ces motifs, la Commission dit réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MASSY 91 FC 2 : (3 pts, 3 buts)

MORANGIS CHILLY FC 1 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à MORANGIS CHILLY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MME HIEGEL et M. GAUVIN n'ont pas participé à la délibération.

Match n° 23535017 du 11/12/2021

RIS ORANGIS US 3 / ST GERMAIN ARPAJON 1 * U14 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Courriel de ST GERMAIN ARPAJON.

Réclamation du club de ST GERMAIN ARPAJON en date du 13/12/2021 sur le match cité en référence sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de RIS ORANGIS US 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure du club de RIS ORANGIS US.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de RIS ORANGIS US afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 6 janvier 2022 avant 12h00.



Match n° 23751448 du 28/11/2021

ARPAJONNAIS RC 1 / RIS ORANGIS US 1 * Seniors * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de RIS ORANGIS US concernant la rencontre n° 23751448 opposant ARPAJONNAIS RC 1 à RIS ORANGIS US 1 du 28/11/2021 sur la participation du joueur n° 4 BOUNGOU PELLE Jonal (licence n° 9603031424) du club d'ARPAJONNAIS RC, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ARPAJONNAIS RC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 6 janvier 2022 avant 12h00.

JEUNESSE ETAMPOISE * U14 * D4/C et U18 * D3/C

Evocation du Comité Directeur sur les équipes U14 et U18 du club de l'A.J. ETAMPOISE (581141) susceptibles de jouer leurs rencontres avec des licences « non valides ».

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 23 décembre 2021 avant 12h00.

Match n° 24074550 du 04/12/2021

VAL YERRES CROSNE 1 / STE GENEVIEVE SPORTS 1 * U15 F A 8 * Poule B

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport du club de VAL YERRES CROSNE

Considérant que le club de STE GENEVIEVE SPORTS n'a pas rempli la feuille de match à l'issue de la rencontre,

La Commission après avoir délibéré décide match perdu par pénalité à STE GENEVIEVE SPORTS pour ne pas avoir rempli la feuille de match.

VAL YERRES CROSNE 1 : (3 pts, 4 buts)

STE GENEVIEVE SPORTS 1 : (- 1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 24074548 du 20/11/2021

MORANGIS CHILLY FC 1 / LONGJUMEAU FC 1 * U15 F A 8 * Poule B

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'équipe de MORANGIS CHILLY FC.

Après plusieurs relances de la Commission des suivi et compétitions, réception de la feuille de match papier le 14/12/2021.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 6 janvier 2022 à 18h, les dirigeants de chaque club présent au match.

Présence indispensable, munis des licences, d'une pièce d'identité et du Pass sanitaire.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.